
STATUTS

Tir Dynamique Nord Vaudois

Préambule

Par convention, la forme masculine est utilisée dans les présents statuts. Celle-ci s'applique toutefois indifféremment au genre masculin ou au genre féminin.

Article 1

Sous le nom de Tir Dynamique Nord Vaudois (TDNV) a été fondée le 21.08.2020, à Yverdon (VD), une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210). Son siège est à Yverdon (VD).

Article 2

La société a pour but *d'entretenir et de développer, dans l'intérêt de la défense nationale, l'adresse des militaires au tir* (au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur le tir hors service - RS 512.31).

Article 3

Pour ce faire, la société organisera des tirs de combat, dynamiques ou tactiques notamment au pistolet et/ou aux armes longues à l'intention de ses membres, de membres de sociétés militaires, de corps de police et de gardes-frontière.

Article 4

Les tirs sont organisés et dirigés par des moniteurs de tir de dynamique ayant suivi des cours et passé un examen selon le règlement de la FSTD et de l'Association ASF3T.

Article 5

Le TDNV est membre de la Fédération Suisse de Tir dynamique (FSTD).

Article 6

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel. Ses statuts sont basés sur le droit d'un état démocratique.

Article 7

La société est formée de membres actifs et de candidats. Ces derniers deviennent membres actifs après avoir subi un test technique portant sur la manipulation de l'arme de poing, et atteignent le résultat minimum fixé par la commission technique lors d'un tir interne, cela après au minimum un délai d'un an après la validation de leur inscription par le comité.

Article 8

- 1) Le comité peut proposer à l'Assemblée générale que des membres de la société, et exceptionnellement des tiers, qui se sont distingués au profit du TDNV soient nommés *membres d'honneur*.
- 2) Le comité peut proposer à l'assemblée générale d'accepter comme *membre ami* tout tiers à l'honorabilité reconnue dont l'activité au profit du tir en Suisse et à l'étranger mérite d'être relevée.
- 3) Droits des membres d'honneur et membres amis :
 - a. Les membres du TDNV reconnus aux chiffres 1) pour les tiers, et 2) ne peuvent en aucun cas bénéficier des droits accordés aux membres actifs du TDNV par les présents statuts et ne sont pas membres de la FSTD.
 - b. En cas de comportement relevant des articles 15 et 16, le comité proposera la radiation à l'assemblée générale.

Article 9

Peut être admis comme membre actif :

- 1) Toute personne remplissant les conditions pour acquérir une arme selon la Loi fédérale sur les armes (RS 514.54) et présentant un extrait du casier judiciaire central vierge du point de vue du droit pénal, datant de moins de trois mois.
- 2) Le test selon l'article 7 doit avoir été passé avec succès.
- 3) Le candidat doit être assuré en RC (clause pour armes à feu) pour la somme de Fr. 2'000'000.- au minimum.
- 4) La finance d'entrée doit être payée.
- 5) Le candidat doit avoir signé la "Déclaration TDNV"

En cas d'inscription au casier judiciaire central (point 1 ci-dessus) qui n'est pas de nature à atteindre à l'honorabilité du candidat ou être susceptible de constituer un indice de dangerosité, le comité peut accorder une dérogation sur ce point. La décision du comité est sans appel et n'est pas motivée.

Article 10

Peut être admis comme membre passif :

- 1) Tout membre actif ne désirant plus pratiquer le tir tout en restant membre du TDNV.

- 2) La cotisation annuelle est fixée au quart de celle prévue pour les membres actifs.
- 3) Le membre passif ne peut plus participer aux tirs et n'est pas annoncé comme membre de la FSTD.
- 4) Le membre passif reçoit les informations destinées aux membres et peut participer aux assemblées, mais sans droit de vote.

Article 11

- 1) Ne peuvent être admis comme candidats que les personnes qui répondent aux points 1 et 3 de l'article 9, et qui remplissent les conditions fixées par la commission technique.
- 2) Les candidats sont présentés à l'Assemblée générale par le comité. L'Assemblée générale a toute liberté d'accepter ou de refuser un candidat. Elle n'est pas tenue de fournir au candidat les motifs de son refus.

Article 12

Lors de l'admission d'un nouveau membre (candidat), il sera exigé une attestation d'assurance, la signature de la "Déclaration TDNV" ainsi qu'un extrait de casier judiciaire central datant de moins de trois mois.

Article 13

Bien que le nombre des membres ne soit, en principe, pas limité, l'Assemblée générale peut appliquer le numerus clausus.

Article 14

Chaque membre peut à tout moment démissionner de la société. Il en avisera le secrétariat par écrit. La cotisation de l'année courante reste due.

Article 15

Le comité peut suspendre immédiatement tout membre ayant un comportement dangereux et/ou adoptant une attitude allant à l'encontre de l'esprit de la société, et ce jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale; celle-ci ratifie la décision du comité en prononçant une exclusion, par approbation à la majorité des membres présents (selon article 16 ci-après).

Article 16

Les raisons pouvant engendrer une exclusion sont :

- 1) Le non-paiement de la finance d'entrée ou de la cotisation annuelle.
- 2) Une opposition répétée envers des décisions adoptées par l'Assemblée générale ou le comité, de même qu'envers les mesures de sécurité.
- 3) Une attitude dangereuse ou allant à l'encontre de l'esprit de la société.
- 4) D'autres raisons importantes.

La suspension (art. 15) et l'exclusion peuvent être prononcées sans indication de motifs (art. 72 al. 1 CCS).

L'Assemblée générale prononce les exclusions à la majorité des membres présents. Fait exception l'exclusion pour défaut de paiement (point 1) qui est du ressort du comité.

Article 17

Les organes de la société sont :

- 1) L'Assemblée générale.
- 2) Le comité.
- 3) La commission technique.

Article 18

L'assemblée générale est l'instance suprême de la société. Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité.

Article 19

Un membre du comité rédige le procès-verbal de l'assemblée.

Article 20

Les décisions doivent se prendre à la majorité des membres présents.

Article 21

Les membres sont convoqués par écrit dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Un ordre du jour sera joint à la convocation.

Article 22

Les membres actifs seuls ont le droit de vote. Les candidats peuvent participer aux discussions. Un vote au bulletin secret peut être proposé par le comité. L'assemblée statuera préliminairement sur ce point avant le vote proprement dit.

Article 23

Le comité représente la société. Il est composé de cinq membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et le chef de la commission technique.

La société est valablement engagée sur le plan juridique par la signature individuelle du Président ou de l'un des membres du comité. Pour le cas particulier de procédures judiciaires (pénales et/ou civiles), la société est valablement représentée par une signature collective à deux de deux membres du comité.

Le comité peut décider de s'adjoindre jusqu'à trois adjoints à qui il pourra confier des tâches particulières.

Article 24

- 1) Il est possible de cumuler deux charges.
- 2) Tant le président que le vice-président ne peuvent cumuler deux charges.
- 3) Le mandat porte sur deux ans. Une réélection est possible.

Article 25

- 1) Le comité est responsable de la bonne marche de la société en assurant sa direction au niveau exécutif.
- 2) Le président dirige la société et la représente à l'extérieur.
- 3) Le vice-président remplace le président en son absence.
- 4) Le secrétariat est chargé de la correspondance, des procès-verbaux et peut assurer d'autres tâches administratives.
- 5) Le caissier est responsable de la comptabilité de la société. Il tient un livre de comptes qu'il soumet chaque année à l'assemblée générale ordinaire. Les vérificateurs des comptes l'examineront.
- 6) Le chef de la commission technique organise les tirs et veille à ce qu'ils se déroulent correctement et en toute sécurité.

Article 26

La commission technique (CT) est composée de quatre membres au plus y compris le chef. Elle organise et dirige les tests d'entrée et tous les tirs ordonnés par le comité. La majorité des membres de la CT, y compris le chef, doivent être moniteurs FSTD et TPNV. Le quatrième membre est le responsable du matériel de la Société.

Article 27

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un remplaçant. Celle-ci est élue par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Le mandat de chaque membre est de trois ans. Il peut être renouvelé.

En cas de défaut de membres de la commission le comité peut demander à un membre actif de rejoindre la commission. Ce remplacement sera annoncé lors de l'Assemblée générale.

Article 28

Les deux catégories de membres (actifs et passifs) paient une cotisation dont le montant de base est fixé par l'assemblée générale.

Le comité ainsi que les membres de la Commission technique ne sont pas astreint au paiement d'une cotisation. Il en va de même des membres d'honneur.

Article 29

La société sera dissoute si les deux-tiers des membres actifs en font la demande. En cas de dissolution de la société, une Assemblée extraordinaire de dissolution sera convoquée. L'avoir de la société pourra soit être réparti entre les membres actifs ou affecté à des buts en rapport avec ceux de la société.

Article 30

Les engagements financiers de la société ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres et/ou du comité est exclue.

Article 31

Tous les cas non prévus dans ces statuts relèveront du droit en vigueur (Code civil suisse (RS 210), articles 60 et ss), pour autant qu'ils ne puissent être réglés par des décisions prises par l'Assemblée générale.

Article 32

La révision des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée générale ordinaire. Elle doit être votée à la majorité des membres présents.

Yverdon, le 19.08.2020

Le Président

Le Secrétaire

Laurent LAMBERCIER

Flavio VALCESCHINI